

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 04 FEVRIER 2021

DELIBERATION N°02/2021

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	29 JANVIER 2021	29 JANVIER 2021
40	32	39		
<b>OBJET :</b> Autorisation donnée à Monsieur le Président de la CCVBA en vue d'agir en justice – Défense des intérêts de la Régie Assainissement de la CCVBA suite au dépôt d'une requête				
<b>RESUME :</b> Suite au dépôt d'une requête en référé-expertise introduite devant le Tribunal Administratif de Marseille, il est demandé aux élus communautaires d'autoriser Monsieur le Président à ester en justice et/ou défendre la CCVBA dans le cadre de cette affaire.				

L'an deux mille vingt et un,  
le quatre février,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Pierre Emmanuel de Saint-Etienne du grès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; LODS Lara ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PERROT-RAVEZ Gisèle ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

**ABSENTS :** M. GARNIER Gérard

**PROCURATIONS :**

- De M. ALI OGLOU Grégory à M. BLANC Patrice ;
- De M. ARNOUX Jacques à MME. PELISSIER Aline ;
- De MME. BISCIONE Marion à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BLANCARD Béatrice à MME. LICARI Pascale ;
- De M. GALLE Michel à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. MAURON Jean-Jacques à M. THOMAS Romain ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. CARRE Jean-Christophe ;

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. GESLIN Laurent

**Le conseil communautaire,**

**Rapporteur :** Bernard WIBAUX

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L.5211-10, L. 5211-2, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°49/2020, en date du 09 juillet 2020, portant élection du Président de la CCVBA ;  
**Vu** la requête en référé-expertise présentée par Madame ESNAULT et Monsieur GADANHO enregistrée le 23 décembre 2020 ;

Monsieur le Vice-Président indique que Madame ESNAULT et Monsieur GADANHO ont fait l'acquisition de la propriété de Madame BARGAGLIE par acte notarié du 18 décembre 2018. Il s'agit d'une maison individuelle située 659 ancien chemin d'Arles, 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

Préalablement à la vente, un contrôle de l'assainissement autonome a été réalisé par les services de la Régie Assainissement de la Communauté de Communes de la Vallée des BAUX-ALPILLES le 11 décembre 2018.

Ce contrôle avait montré deux non-conformités :

- La ventilation primaire absente en toiture de la maison ;
- Le regard de la fosse septique non accessible car entouré de buissons.

Monsieur le Vice-Président précise que dans l'acte notarié, la correction de ces deux non-conformités est mise à la charge de l'acheteur, Madame ESNAULT et Monsieur GADANHO, qui « en font leur affaire ».

Depuis l'acquisition Madame ESNAULT et Monsieur GADANHO n'ont fait aucun travaux pour corriger les deux non-conformités du rapport du SPANC annexé à l'acte notarié du 18 décembre 2018.

Fin 2019, Madame ESNAULT et Monsieur GADANHO ont constaté après avoir enlevé les buissons que la fosse est affaissée et percée et nécessite d'être remplacée. A ce titre, ils ont déclaré ce sinistre auprès de leur assureur et mettent en cause les services de la Régie Assainissement pour défaut de contrôle de la conformité de l'assainissement autonome lors de l'acquisition de la propriété.

Le 22 juin 2020 un expert est mandaté par l'assureur de la CCVBA et constate à la suite d'une réunion d'expertise au domicile de Madame ESNAULT et Monsieur GADANHO, l'absence de travaux pour corriger les deux non-conformités. Il rejette la responsabilité de la Régie Assainissement de la CCVBA.

Par une requête enregistrée le 23 décembre 2020, Madame ESNAULT et Monsieur GADANHO ont sollicité du juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille la désignation d'un expert judiciaire aux fins de déterminer le préjudice qu'ils auraient subi du fait de l'existence d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

Monsieur le Vice-Président propose aux élus communautaires d'autoriser Monsieur le Président à ester en justice et/ou défendre les intérêts de la Régie Assainissement de la CCVBA dans le cadre de cette affaire.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président :

## Délibère

**Article 1 : Autorise** Monsieur le Président à ester en justice et/ou défendre les intérêts de la Régie Assainissement de la CCVBA dans le cadre de l'affaire décrite ci-dessus ;

**Article 2 : Prend acte** que l'avocat en charge de défendre les intérêts de la Régie Assainissement de la CCVBA est désigné par son assureur au titre du contrat « Responsabilité Civile » auquel elle a souscrit.

Par : **POUR : 39 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).